



Commission de recours
de l'Université de Lausanne

N° 005/2022

ARRÊT

rendu par la

COMMISSION DE RECOURS

DE L'UNIVERSITÉ DE LAUSANNE

le 30 mai 2022

dans la cause

X. c/ la décision de la Direction de l'Université de Lausanne du 8 février 2022

(échec définitif)

Présidence : Laurent Pfeiffer

Membres : Paul Avanzi, Denis Billotte, Alain Clémence, Albertine Kolendowska,
Stéphanie Taher

Greffière : Priscille Ramoni

EN FAIT :

A. X. a été immatriculé à l'Université de Lausanne (ci-après l'UNIL) dès la rentrée académique 2019 en vue d'y obtenir un Baccalauréat universitaire ès Sciences en science forensique auprès de l'Ecole des sciences criminelles de la Faculté de droit, des sciences criminelles et d'administration publique (ci-après : ESC).

B. Lors de la session d'examens de janvier 2020, X. a échoué à plusieurs examens et ne s'est pas présenté à l'examen « Introduction à la criminologie ».

Lors de la session d'août 2020, X. ne s'est présenté à aucun examen, sans présenter à l'ESC de justificatif à ses absences.

Par procès-verbal de notes du 9 septembre 2020, l'ESC a notifié un échec simple à X. Le point II du procès-verbal lui indiquait qu'il avait la possibilité d'annoncer au secrétariat de l'ESC jusqu'au 23 septembre 2020 son souhait de faire valoir la non-comptabilisation de ses échecs pour la session.

Il ressort du dossier qu'X. n'a pas fait usage de cette possibilité.

C. Lors de la session de janvier 2021, X. s'est présenté à trois examens et a demandé et obtenu, au moyen d'un certificat médical, le retrait aux examens suivants : « Introduction à la criminologie » ; « Mathématique I » et « Physique expérimentale I ».

D. Par courriel du 26 mai 2021, X. a été informé par la Direction de l'UNIL de la possibilité de se retirer de tout ou partie des examens de la session de juin 2021 avec un délai fixé au 1^{er} juin 2021.

Lors de la session de juin 2021, X. ne s'est présenté à aucun examen et n'a pas fait valoir de retrait.

E. Par décision du 15 juillet 2021, la Direction de l'ESC a prononcé un échec définitif à l'encontre d'X., celui-ci ayant été exmatriculé le 16 juillet 2021.

F. Par courriels des 23 et 29 juillet 2021, X. a informé l'ESC des incidences déplorables que le contexte sanitaire avait causé sur son état de santé et des conséquences malheureuses qui en ont découlé sur son parcours académique. Il a expliqué que sa situation exceptionnelle n'avait pas été prise en compte et il demandait à l'ESC qu'une tentative supplémentaire lui soit accordée afin de poursuivre son cursus.

L'ESC a rejeté la demande de X.

G. Le 13 août 2021, X. a déposé un recours auprès de la Commission de recours et des examens de l'ESC (ci-après : la Commission de recours ESC) contre la décision d'échec définitif du 15 juillet 2021 en y joignant une attestation médicale de sa neuropsychologue du 10 août 2021.

En cours d'instruction, X. a fait parvenir à la Commission de recours ESC une nouvelle attestation de sa psychologue.

Le 6 octobre 2021, la Commission de recours ESC a rejeté le recours d'X.

Par décision d'irrecevabilité du 18 octobre 2021, la Commission de recours de l'ESC a refusé d'entrer en matière s'agissant de la production par X. d'une nouvelle attestation médicale datée du 13 octobre 2021.

H. En date du 24 octobre 2021, le recourant a interjeté recours auprès de la Direction de l'UNIL contre les décisions de la Commission de recours ESC des 6 et 18 octobre 2021.

Par décision du 8 février 2022, notifiée le 14 février 2022, la Direction a rejeté le recours d'X. en retenant en substance que celui-ci ne remplissait pas les conditions permettant d'admettre la prise en considération de certificats médicaux produits *a posteriori*.

I. Par acte du 23 février 2022, X. (ci-après : le recourant) a recouru auprès de l'Autorité de céans contre la décision de la Direction du 8 février 2022.

- J. Le recourant s'est acquitté de l'avance de frais CHF 300.- dans le délai imparti.
- K. La Direction s'est déterminée le 12 avril 2022, en concluant au rejet du recours.
- L. Les parties se sont encore déterminées les 5 et 18 mai 2022.
- M. La Commission de recours a statué à huis clos le 30 mai 2022.
- N. L'argumentation des parties a été reprise dans la mesure utile.

EN DROIT :

1. Dans les dix jours suivant leur notification, les décisions rendues par la Direction peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la Commission de recours de l'Université de Lausanne (art. 83 al. 1 de la loi sur l'Université de Lausanne du 6 juillet 2004 [LUL ; BLV 414.11]). Selon l'article 84 LUL, la loi sur la procédure administrative est applicable (LPA-VD ; BLV 173.36).

Déposé en temps utile, le recours du 23 février 2022 est au surplus recevable en la forme (art. 79 LPA-VD) de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

2. a) Le recourant invoque en substance que la crise sanitaire liée au Covid-19 aurait péjoré son état de santé si bien qu'il n'aurait pas pu suivre les cours en ligne ni gérer son parcours académique de manière satisfaisante.

b) aa) Selon la jurisprudence en matière d'examens, un motif d'empêchement ne peut, en principe, être invoqué par le candidat qu'avant ou pendant l'examen. La production ultérieure d'un certificat médical ne peut remettre en cause le résultat obtenu lors d'un examen. Il est en effet difficile de concevoir un système d'examen efficace si des certificats médicaux produits après l'examen peuvent annuler une épreuve passée. Ainsi, le candidat à un examen qui se sent malade, qui souffre des suites d'un accident, qui fait face à des problèmes psychologiques, qui est confronté à des difficultés d'ordre familial graves ou qui est saisi d'une peur démesurée de l'examen doit, lorsqu'il estime que ces circonstances sont propres à l'empêcher de subir l'examen normalement, non seulement les annoncer avant le début de

celui-ci, mais également ne pas s'y présenter (GE.2020.0184 du 7 mai 2021 consid. c/aa et les références citées).

Néanmoins, un certificat médical produit ultérieurement peut, à certaines conditions cumulatives, justifier l'annulation d'un examen : a) la maladie n'apparaît qu'au moment de l'examen, sans qu'il n'ait été constaté de symptômes auparavant, le candidat acceptant, dans le cas contraire, un risque à se présenter dans un état déficient, ce qui ne saurait justifier l'annulation des résultats d'examen; b) aucun symptôme n'est visible durant l'examen; c) le candidat consulte un médecin immédiatement après l'examen; d) le médecin constate immédiatement une maladie grave et soudaine qui, malgré l'absence de symptômes visibles, permet à l'évidence de conclure à l'existence d'un rapport de causalité avec l'échec à l'examen; e) l'échec doit avoir une influence sur la réussite ou non de la session d'examen dans son ensemble (GE.2020.0184 précité consid. c/aa et les références citées).

cc) La jurisprudence admet également l'application par analogie des dispositions de la LPA-VD relatives à la restitution de délai (art. 22 LPA-VD) dans les cas des certificats médicaux produits a posteriori.

Ainsi, la restitution d'un délai pour empêchement non fautif est exceptionnelle ; il s'agit toutefois d'un principe général du droit (GE.2018.0194 du 28 mars 2019 consid. 7a ; FI.2018.0006 du 14 janvier 2019 consid. 4a ; GE.2013.0197 du 27 mars 2014 consid. 2c). Par empêchement non fautif, il faut entendre non seulement l'impossibilité objective, comme la force majeure, mais aussi l'impossibilité subjective due à des circonstances personnelles ou à une erreur. Lorsque cet empêchement non fautif découle prétendument d'une maladie mentale, il s'agit d'examiner si celle-ci entraîne une incapacité de discernement de la personne concernée (TF 9C_583/2010 du 22 septembre 2011 consid. 4.1 et les références : arrêts GE.2018.0194 consid. 7a ; GE.2013.0197 consid. 2c).

S'agissant d'apprécier la valeur probante d'un certificat médical, l'on peut s'inspirer des règles valant dans le domaine des assurances sociales ; le principe est celui de la libre appréciation des preuves. Avant de reconnaître une pleine valeur probante à un rapport médical, il y a lieu de vérifier que celui-ci répond à un certain nombre d'exigences, notamment sous l'angle de la motivation. Étant précisé que, de jurisprudence constante, l'avis d'un médecin traitant – à l'instar de celui d'un expert privé – doit être apprécié avec retenue

(ATF 141 IV 369 consid. 6.2 ; GE.2020.0184 précité consid. c/bb et les références citées ; FI.2019.0144 du 16 janvier 2020 consid. 3a et les références citées).

c) En l'occurrence, le recourant n'a pas invoqué de motifs d'empêchement lors de la session d'examen de juin 2021. S'agissant des conditions d'application justifiant la prise en compte d'un certificat médical a posteriori, force est de constater que le recourant n'a pas consulté de médecin lors de la session d'examen litigieuse. En effet, celui-ci a attendu d'obtenir les résultats de la session d'examen avant d'invoquer ses prétendus problèmes de santé. En outre, aucun élément au dossier ne démontre que le recourant n'aurait pas été en mesure de consulter un médecin de garde ou une permanence médicale durant la session d'examen de juin 2021.

Ensuite, l'on relèvera que les certificats médicaux produits par le recourant ne sont pas suffisamment circonstanciés et ne démontrent pas qu'il aurait été privé de sa capacité de discernement lors de la session d'examen litigieuse. Au contraire, l'on relèvera que le recourant a été en mesure d'obtenir le retrait aux examens de la session de janvier 2021, cet élément tendant à démontrer qu'il était en mesure de gérer ses tâches administratives.

Enfin, l'on relèvera que dans tous les cas, même si le recourant était autorisé à poursuivre son cursus, il ne serait pas en mesure d'atteindre la moyenne requise pour réussir son année académique.

Compte tenu de ce qui précède, il y a lieu de rejeter le recours et confirmer la décision attaquée.

3. Conformément à l'article 49 al. 1 LPA-VD (par renvoi de l'art. 91 LPA-VD), les frais de la présente procédure sont mis à la charge du recourant, qui succombe. Il n'y a pas lieu d'allouer de dépens (art. 55 LPA-VD).

Par ces motifs,

La Commission de recours de l'Université de Lausanne décide :

- I. Le recours est rejeté.
- II. Les frais de procédure, par CHF 300.-, sont mis à la charge du recourant.
- III. Il n'est pas alloué de dépens.

Le président :

La greffière :

Laurent Pfeiffer

Priscille Ramoni

Du XXX

Le prononcé qui précède prend date de ce jour. Il est notifié par l'envoi de copies aux parties.

Un éventuel recours contre cette décision peut s'exercer dans les trente jours suivant sa notification, auprès de la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal, avenue Eugène Rambert 15, 1014 Lausanne. Ce recours s'exerce par acte écrit ; il doit être signé et indiquer ses conclusions et motifs ; la décision attaquée doit être jointe au recours (art. 79 al. 1 et 95 LPA-VD).

Le recours est réputé observé lorsque l'écrit est remis à l'autorité, à un bureau de poste suisse ou à une représentation diplomatique ou consulaire suisse, au plus tard le dernier jour du délai (art. 20 LPA-VD).

Copie certifiée conforme :

La greffière :